

Rep. N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 DECEMBRE 2009.

4^{ème} chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L
c

Appelante, représentée par Maître .C. Sépulchre, avocat à
Bruxelles;

Contre:

**S.A. DELHAIZE GROUP, anciennement SA Etablissement
Delhaize Frères et Cie**, dont le siège social est établi à 1080
Bruxelles, rue Osseghem, 53 ;

Intimée, représentée par Maître S. Michielsens loco Maître R.
De Baerdemacker, avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par arrêt rendu le 9 mai 2006, le Docteur Enio RANALLI, psychiatre, a été désigné en qualité d'expert.

Le Docteur RANALLI a déposé son rapport le 31 janvier 2008.

L'appelant, Monsieur L , a déposé ses conclusions après expertise le 18 novembre 2008.

La partie intimée, la société DELHAIZE GROUP, a déposé ses conclusions après expertise le 1er avril 2009.

Chacune des parties a adressé à la Cour du travail un courrier contestant l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire et sollicitant qu'il soit procédé à une taxation sur pied de l'article 991, § 2, du Code judiciaire.

L'expert a réagi en envoyant ses observations par lettre du 14 octobre 2009. Il n'a cependant pas comparu à l'audience du 4 novembre 2009, fixée en chambre du conseil de la 4e chambre.

Sur les conclusions du rapport d'expertise et sur le fond du litige, la cause a été plaidée à l'audience publique du 4 novembre 2009.

La partie intimée a déposé son dossier à cette audience.

I. BREF RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur L a été occupé pour le compte de la SA DELHAIZE « LE LION » du 12 juin 1981 au 16 décembre 1999, en qualité de manutentionnaire alimentation.

Le 16 décembre 1999, la SA DELHAIZE « LE LION » a décidé de licencier Monsieur L sans indemnité ni préavis. Elle lui a notifié le motif grave de rupture par lettre recommandée du 17 décembre 1999.

La société reproche à Monsieur L de s'être rendu coupable de menaces à l'égard d'un de ses collègues de travail et de violences physiques

envers son Directeur, avec la circonstance aggravante qu'il avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires et donc de mise en garde pour des faits analogues par le passé (lettre du 19 février 1999 et faits du 20 octobre 1994).

Dès le 21 décembre 1999, l'organisation syndicale de Monsieur L contesté la faute grave de ce dernier « vu son état de santé et le fait que le médecin du travail était bien au courant de la situation médicale de l'intéressé ».

La SA DELAIZE « LE LION » a répondu à ce sujet :

« L'aspect médical du dossier n'est pas de nature à interférer sur notre décision, d'autant moins que nous avons essayé par tous les moyens d'inviter Monsieur L à se faire soigner, voire à rencontrer l'un de nos médecins du travail.

A chaque fois, Monsieur L a refusé d'y réserver une quelconque suite. Il convient dès lors qu'il assume les conséquences des choix qu'il a effectués. ».

I.2.

Par citation signifiée le 14 décembre 2000, Monsieur L a poursuivi la condamnation de la SA DELHAIZE « LE LION » à lui payer 37.381,35 EUR bruts (1.507.960 FB) à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 19 mois de rémunération et 1.699,73 EUR bruts (68.567 FB) à titre de prime de fin d'année prorata temporis, à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Monsieur L sollicitait, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert chargé de dire si les comportements ayant entraîné le licenciement lui sont imputables et s'il avait conscience que les faits et gestes commis entraîneraient son licenciement.

I.3.

Par jugement du 31 mars 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée, en a débouté Monsieur L et a condamné celui-ci aux dépens.

I.4.

Monsieur L a fait appel de ce jugement par requête déposée le 13 septembre 2004.

II. L'ARRET AVANT DIRE DROIT DU 9 MAI 2006.

Compte tenu des troubles psychiatriques dont souffre Monsieur L, la Cour du travail s'est interrogée sur le caractère conscient des actes de violence ayant abouti à la rupture du contrat de travail sur le champ pour motif grave.

Par son arrêt rendu le 9 mai 2006, la Cour du travail a reçu l'appel et, avant de statuer plus avant, a désigné en qualité d'expert psychiatre le Docteur Enio RANALLI, chargé de la mission suivante :

1. s'entourer de tous les renseignements et documents médicaux utiles et, notamment, prendre connaissance des avis et rapports du Docteur DARGE, psychiatre traitant de Monsieur L du Docteur MAHAU, médecin du travail de la société intimée, et de la psychologue de la Fondation Travail et Santé, Madame GHESQUIERE ;
2. examiner Monsieur Giuseppe L ;
3. décrire l'état psychologique de celui-ci au moment des faits (le 16 décembre 1999) et dire si, à son avis, Monsieur L était conscient des actes qu'il commettait et si ceux-ci lui sont moralement imputables.

III. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE.

Le Docteur E. RANALLI conclut son rapport de la manière suivante :

« Il ne fait aucun doute que M. L, âgé de 44 ans, présente une maladie mentale avérée et ce depuis plusieurs années. Cette maladie, de part (sic) son évolution dans le temps, a permis à l'intéressé d'occuper une activité professionnelle, entrecoupée de périodes d'incapacité de travail. De même un traitement psychotrope avait été initié dès 1994.

En date du 16/12/1999, au vu des renseignements en possession de l'expert, de l'examen mental, de la connaissance en la matière pathologique, l'intéressé était conscient des actes qu'il commettait. Ceux-ci lui sont moralement imputables. ».

IV. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

IV.1.

Monsieur L demande à la Cour du travail de s'écarter de l'avis de l'expert RANALLI en ce qu'il retient que le 16 décembre 1999, Monsieur L était conscient des actes qu'il commettait.

L'appelant relève, pour les motifs qu'il expose en termes de conclusions, une contradiction *in terminis* dans la conclusion du rapport d'expertise.

Par ailleurs, il invoque le non-respect par la société DELHAIZE GROUP :

- de l'article 20, 2°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; qui impose à l'employeur de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur ;
- des articles 4 et 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui imposent à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en appliquant les principes généraux de prévention définis ;
- des articles 7 à 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, relatifs à la gestion des risques et aux mesures de prévention devant être prises ;
- de la Convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail, qui invite l'employeur à prendre des mesures visant à prévenir collectivement le stress occasionné par le travail ou à y remédier collectivement.

L'appelant estime que, manquant à son obligation de prendre les mesures qui auraient pu empêcher les événements ayant conduit au licenciement, la société DELHAIZE GROUP a commis une faute dont la portée doit être évaluée par la Cour du travail dans son appréciation de la faute grave reprochée à Monsieur L

Il demande à la Cour du travail de dire pour droit que la faute commise n'est pas constitutive d'un motif grave et qu'en conséquence, il ne pouvait être licencié sans préavis ni indemnité.

IV.2.

La SA DELHAIZE GROUP rétorque :

- que le fait que Monsieur L souffre d'une pathologie ne l'empêchait pas de travailler ; il ressort du document M3, que Monsieur L avait été déclaré apte à reprendre le travail en date du 6 août 1999 par le médecin du travail ;
- que l'expert a conclu qu'au moment des faits, Monsieur L était conscient des faits posés et que ceux-ci lui étaient moralement imputables ; cette conclusion est fondée sur le dossier médical de l'appelant ; Monsieur L n'apporte aucun élément probant qui serait de nature à mettre en doute les conclusions de l'expert ;
- la société DELHAIZE a tout mis en œuvre pour tenter d'accompagner Monsieur L ; celui-ci a systématiquement refusé de contacter les services social et médical de la société ; Monsieur L avait été vu par le médecin du travail avant de reprendre

celui-ci le 6 août 1999 ; le travail qu'il effectuait n'impliquait pas de stress particulier.

IV.3.

Le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose (article 962, alinéa 2, du Code judiciaire).

En l'espèce, les conclusions de l'expert laissent la Cour du travail totalement perplexe.

En effet, dans son rapport préliminaire, établi le 25 octobre 2007, après deux séances d'expertise (des 23 février 2007 et 11 juillet 2007), le Docteur RANALLI avait résumé ses constatations de la manière suivante :

« Au vu des documents consultés, de l'anamnèse, de l'examen psychiatrique, il en ressort que Monsieur Giuseppe L homme âgé de 44 ans présente :

- *Une maladie mentale avérée de type schizophrénie paranoïde, celle-ci a été médicalement documentée dès novembre 1994 (cf. rapport médical du Dr Darge du 12/02/95) et également en décembre 1999. La symptomatologie présentée, notamment en décembre 99, s'inscrivait dans le cadre d'une décompensation psychotique, telle que décrite dans les rapports médicaux.*
- *Au cours des travaux d'expertise, la maladie a conduit l'intéressé à séjourner en psychiatrie à l'Hôpital Erasme du 29/12/06 au 09/03/07 pour décompensation psychotique. »*

Il avait relevé à ce moment :

« Une certaine irritabilité sous-jacente est présente et s'en ressent dans le discours lors de certaines thématiques.

Il n'y a pas de réels éléments paranoïdes mis en évidence, ni même rapportés spontanément. Cependant, on peut aisément ressentir qu'il existe une thématique persécutoire à bas bruit, celle-ci pourrait se manifester assez facilement selon le contexte » (souligné par la Cour du travail).

Il avait également constaté que « M. L ne présente pas de réelle conscience morbide de sa maladie ».

Après avoir recueilli des informations complémentaires, comme demandé dans l'arrêt, l'expert a noté dans la discussion de son rapport :

- que Monsieur L a commencé à consulter un psychiatre suite à des problèmes psychiques depuis 1994 : « en 1994, il est fait état de prise d'Haldol, d'éléments paranoïdes, de consultations

psychiatriques à Molière (document M1 verso de la médecine du travail) » ;

- qu' « en juillet 1999, (document M3), on y retrouve les éléments de l'agression sur le lieu du travail, le suivi psychiatrique, les éléments paranoïdes, la prise d'Haldol ... Le document (médecine du travail) M3 au verso, signale qu'il est apte à reprendre le travail en date du 06/08/99 » ;

- que « ... la médecine du travail de son employeur était au courant de la situation psychologique de l'intéressé depuis très longtemps, bien avant les faits de décembre 1999 » ;

- que « ... le suivi n'a pas toujours été régulier, de même que la prise de médicaments. Il s'agit là d'une situation assez fréquente rencontrée chez des personnes présentant une maladie mentale du registre psychotique où les problèmes de conscience morbide de même que la compliance font partie du tableau clinique de la maladie elle-même » ;

- qu' « Une demande d'aide psychologique est formulée spontanément par l'intéressé auprès de la Fondation Travail et Santé en date du 9/12/99, soit une semaine avant la date litigieuse » ;

- qu' « Après l'agression incriminée ayant conduit au licenciement de Monsieur L , il s'est présenté lui-même en urgence à la consultation du Dr Darge à l'hôpital Molière en date du 21/12/99 » ;

- que « Ce n'est qu'un mois plus tard qu'aura lieu un séjour psychiatrique à la Clinique Fond'Roy sous le registre de la loi du 26/06/90 à partir des urgences du CHU St Pierre ».

Ainsi donc, alors qu'il constate que Monsieur L présente depuis 1994 une maladie mentale avérée de type schizophrénie paranoïde (maladie dont il considère que l'intéressé ne présente pas de réelle conscience morbide) et qu'il se trouvait dans un état de redécompensation psychotique en date du 16 décembre 1999, l'expert estime, néanmoins, qu'à cette date, l'intéressé était conscient de ses actes et que ceux-ci peuvent lui être imputés.

L'expert motive son avis par le fait que la situation médicale décrite « n'a pas conduit le Dr Darge, qui connaissait M. L depuis 1999, à envisager en date du 21/12/99, une procédure de Mise en Observation (MEO, loi du 26/06/90), ni même à hospitaliser l'intéressé vu son état psychique. Ce confrère a réitéré la nécessité d'un suivi au sein d'un centre de guidance. Autrement dit, la situation psychique de l'intéressé était gérable en ambulatoire. ».

L'expert relève, en outre, que le suivi au sein d'un centre de guidance est une démarche spontanée, sans contrainte et qui exige un minimum de conscience des actes et démarches à effectuer.

Il en déduit que la maladie mentale avérée et le refus de soins de Monsieur L ne devaient pas présenter un danger pour autrui et/ou pour lui-même, sans quoi les critères d'une MEO auraient été rencontrés. Or cette mesure a seulement eu lieu un mois après les faits.

IV.4.

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux vise à définir et à limiter les mesures protectionnelles à l'égard des malades mentaux susceptibles de donner lieu à une restriction de la liberté individuelle. Elle donne compétence au juge de paix pour ordonner de telles mesures. En son article 2, elle dispose que :

« Les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.

L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale ».

L'article 4 traite de la mise en observation et prévoit que :

« Lorsque les circonstances prévues à l'article 2 sont réunies, une mise en observation dans un service psychiatrique peut être ordonnée par décision judiciaire selon les règles déterminées aux articles ci-après ».

Il ressort des ces dispositions légales qu'une mise en observation dans un service psychiatrique peut être ordonnée par décision de justice, uniquement si l'état de la personne qui souffre d'une maladie mentale le requiert (lorsqu'elle présente un danger pour elle-même ou pour autrui) et si elle ne reçoit aucun autre traitement approprié.

En l'espèce, Monsieur L s'était présenté lui-même spontanément auprès de la Fondation Travail et Santé le 9 décembre 1999, avant les faits litigieux, et il a vu le Dr Darge après ceux-ci, le 21 décembre 1999. Donc, à l'époque des faits, il était suivi médicalement, de sorte qu'une décision judiciaire ordonnant sa mise en observation ne s'imposait pas, même si, comme souligné par le Dr DARGE, il *« présentait une nouvelle décompensation psychotique qui s'est manifestée par de la violence sur le lieu du travail »*.

Le seul fait que Monsieur L n'a effectué un séjour psychiatrique à la Clinique Fond'Roy, dans le cadre de la loi du 26 juin 1990, qu'un mois après les faits, ne suffit dès lors pas à justifier l'avis de l'expert, selon lequel à la date du 16 décembre 1999, l'intéressé était conscient de ses actes et ceux-ci lui sont imputables.

IV.5.

La Cour du travail estime, en conséquence, devoir s'écarter des conclusions du rapport.

Eu égard aux éléments recueillis et analysés par l'expert dans le cours de sa mission et à ceux déjà relevés dans l'arrêt interlocutoire du 9 mai 2006 (pages 7 à 9), la Cour du travail a, en effet, la conviction que les comportements qui ont provoqué le licenciement de Monsieur L.) trouvent leur origine dans la maladie mentale avérée, de type schizophrénie paranoïde, dont il souffrait depuis 1994.

Certes, cette maladie n'a pas empêché Monsieur L. de travailler normalement comme réassortisseur durant les phases de rémission (ainsi, après l'agression de juillet 1999, il avait été déclaré apte à reprendre le travail à partir du 6 août 1999).

Toutefois, le jour des faits, le 16 décembre 1999, il était incontestablement dans une phase de rechute admise par l'expert : il présentait une nouvelle décompensation psychotique qui s'est manifestée par de la violence incontrôlée sur le lieu de travail.

La circonstance que le médecin du travail ou le psychiatre traitant n'ont pas pris, à ce moment, des mesures pour l'éloigner de sa fonction ou pour le faire mettre en observation dans le cadre de la loi du 26 juin 1990, ne suffit pas à le considérer comme responsable de ses actes.

De même, le fait que l'employeur ait fait preuve d'un « *comportement mesuré, social et responsable* », souligné tant par les premiers juges que par la Cour du travail, ne permet pas de reconnaître que le motif grave était justifié.

IV.7.

En conséquence, la Cour du travail décide que les fautes commises par Monsieur L. le 16 décembre 1999 ne peuvent fonder la décision de la SA DELHAIZE de le licencier sans préavis ni indemnité.

Le jugement dont appel sera réformé en ce qu'il a débouté Monsieur L. de ses demandes originaires.

Monsieur L. a droit à 34.690,07 € bruts à titre d'indemnité de rupture et à 1.699,73 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis.

V. LA TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'EXPERT.

V.1.

La partie intimée a fait savoir qu'elle contestait la note d'honoraires du Docteur RANALLI pour les motifs suivants :

- chaque séance d'expertise a été facturée à un montant de 300 € chacune, montant important dans la mesure où aucun détail concernant le temps consacré à celles-ci n'a été communiqué ;

- l'expert judiciaire facture à un montant de 200 € les trois séances qui n'ont pas été tenues ; il s'agit d'éléments qui ne sont pas imputables à la société DELHAIZE GROUP ; en outre ce montant paraît relativement exorbitant pour une séance qui ne s'est pas tenue ;
- un montant à titre de frais de secrétariat et de frais divers est facturé, soit 300 € sans que ce montant ne soit étayé d'aucune explication.

L'appelant a émis des critiques du même type à l'égard de l'état de frais et honoraires de l'expert.

Par lettre en date du 14 octobre 2009, le Docteur RANALLI a fait parvenir à la Cour du travail et aux parties ses explications en ce qui concerne les montants qu'il réclame. Il expose que des plages de 1 heure 30 sont réservées pour les séances d'expertise et que plusieurs séances fixées n'ont pu avoir lieu, toujours pour des raisons indépendantes de l'expert.

V.2.

Conformément à l'article 991, § 2, du Code judiciaire, *« Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni »*.

En l'espèce, le délai fixé pour le dépôt du rapport n'a pas été respecté et le magistrat chargé du suivi des expertises au sein de la Cour du travail de Bruxelles a dû adresser plusieurs rappels à l'expert à ce sujet.

Cependant, il est vrai (et l'expert le rappelle en page 14 de son rapport) que les travaux d'expertise ne se sont pas déroulés dans des conditions optimales : changement de conseil médical de l'intimée ; plusieurs remises justifiées par les diverses hospitalisations psychiatriques de Monsieur L ; communication très lente des documents médicaux, notamment de ceux émanant de la médecine du travail.

Par ailleurs, en ce dossier, le travail de l'expert n'a pas donné entièrement satisfaction, puisque, si les constatations effectuées par l'expert (ajoutées aux éléments précédemment relevés dans l'arrêt du 9 mai 2006) ont permis à la Cour du travail de se forger une opinion définitive sur le cas, les conclusions du rapport d'expertise ont dû être écartées pour les motifs exposés dans le présent arrêt.

V.3.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour du travail fixe le montant des honoraires et frais revenant au Dr E. RANALLI en cette affaire à la somme de 1.650 €, à charge de la partie intimée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire en prosécution de cause,

Déclare l'appel fondé ;

Réformant le jugement dont appel, déclare fondée l'action originaire de Monsieur L ;

En conséquence condamne la SA DELHAIZE GROUP à payer à Monsieur L

- 34.690,07 € bruts à titre d'indemnité de rupture,
- 1.699,73 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis,

ces sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Condamne la SA DELHAIZE GROUP aux entiers dépens des deux instances, liquidés à ce jour aux sommes de

- 118,74 Euros de frais de citation
- 205,26 Euros d'indemnité de procédure de première instance
- 285,55 Euros d'indemnité de procédure d'appel
- 1.650 Euros de frais d'expertise.

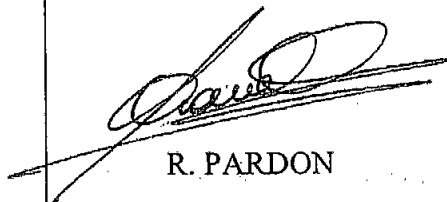
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

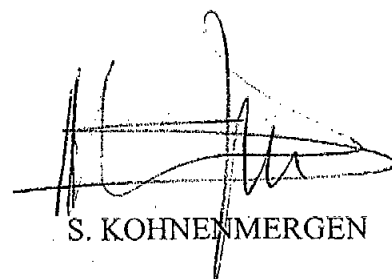
S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



S. KOHNENMERGEN



Ch. EVERARD

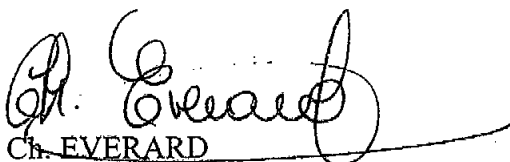


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux décembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI